



PROTOCOLE SUR LA STATISTIQUE

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE		3.
ARTICLE 1	DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	5.
ARTICLE 2	OBJECTIFS DU PROTOCOLE	9.
ARTICLE 3	PRINCIPES DIRECTEURS	10.
ARTICLE 4	STRATÉGIE À METTRE EN ŒUVRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA STATISTIQUE	12.
ARTICLE 5	MESURES LÉGISLATIVES	12.
ARTICLE 6	SOURCES DE DONNÉES ET TECHNIQUES DE COLLECTE	13.
ARTICLE 7	SOURCES DE DONNÉES INNOVANTES	14.
ARTICLE 8	ADHÉSION MÉTHODOLOGIQUE	14.
ARTICLE 9	SYSTÈME D'INFORMATIONS GÉOSPATIALES	14.
ARTICLE 10	VENTILATION DES DONNÉES	15.
ARTICLE 11	STATISTIQUES SUR LA PAUVRETÉ	15.
ARTICLE 12	STATISTIQUES INDUSTRIELLES	15.
ARTICLE 13	STATISTIQUES SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE	16.
ARTICLE 14	STATISTIQUES SUR LA CONVERGENCE MACROECONOMIQUE ET LES FINANCES	16.
ARTICLE 15	STATISTIQUES COMMERCIALES	17.
ARTICLE 16	STATISTIQUES SUR LES INFRASTRUCTURES	18.
ARTICLE 17	STATISTIQUES SUR L'ÉNERGIE	19.
ARTICLE 18	STATISTIQUES SUR L'AGRICULTURE ET LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	19.
ARTICLE 19	STATISTIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA RÉDUCTION DES RISQUES DE CATASTROPHES	20.

ARTICLE 20	STATISTIQUES SUR LE TOURISME	21.
ARTICLE 21	STATISTIQUES SUR LA DEMOGRAPHIE, LA SANTE ET L'EDUCATION	21.
ARTICLE 22	STATISTIQUES SUR L'EMPLOI ET LE TRAVAIL	22.
ARTICLE 23	STATISTIQUES SUR LA GOUVERNANCE	22.
ARTICLE 24	STATISTIQUES SUR SCIENCE, LA TECHNOLOGIE ET L'INNOVATION	23.
ARTICLE 25	STATISTIQUES SUR LE GENRE	23.
ARTICLE 26	QUALITES DES DONNÉES	24.
ARTICLE 27	TRANSMISSION DES DONNEES	24.
ARTICLE 28	DIFFUSION DES DONNEES	25.
ARTICLE 29	SECURITE DES DONNEES	25.
ARTICLE 30	MISE EN OEUVRE	25.
ARTICLE 31	DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES	25.
ARTICLE 32	DISPOSITIONS FINANCIERES	27.
ARTICLE 33	RELATIONS AVEC D'AUTRES ETATS ET INSTITUTIONS	27.
ARTICLE 34	REGLEMENT DES DIFFERENDS	27.
ARTICLE 35	SIGNATURE	28.
ARTICLE 36	RATIFICATION DU PROTOCOLE	28.
ARTICLE 37	ENTREE EN VIGUEUR	28.
ARTICLE 38	ADHESION	28.
ARTICLE 39	DEPOSITAIRE	28.
ARTICLE 40	AMENDEMENT	29.
ARTICLE 41	RETRAIT	29.

PRÉAMBULE

NOUS, Chefs d'État ou de gouvernement :

de la République d'Angola,
de la République du Botswana,
de l'Union des Comores,
de la République démocratique du Congo,
du Royaume d'Eswatini,
du Royaume du Lesotho,
de la République de Madagascar,
de la République du Malawi,
de la République de Maurice,
de la République du Mozambique
de la République de Namibie
de la République des Seychelles,
de la République d'Afrique du Sud,
de la République-Unie de Tanzanie,
de la République de Zambie,
de la République du Zimbabwe,

RECONNAISSANT la résolution 68/261 de l'Assemblée générale des Nations unies (ONU) du 29 janvier 2014, qui approuve les principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations unies (UNFPOS), lesquels définissent les valeurs et les principes qui régissent le travail statistique ;

NOTANT les divers cadres internationaux visant à fournir des orientations stratégiques et des mécanismes appropriés qui permettent d'orienter et d'accélérer le développement des capacités statistiques durables afin de relever les défis en matière de données ;

CONSIDÉRANT l'engagement des États membres à respecter les normes du Fonds Monétaire International (FMI) en matière de diffusion des données et les normes méthodologiques statistiques concernant le cadre d'évaluation de la qualité des données, afin d'assurer l'harmonisation des statistiques ;

RAPPELANT que la Charte africaine de la statistique (CAS), adoptée par la douzième session ordinaire de la Conférence des États membres de l'Union africaine en février 2009, et la deuxième Stratégie pour l'harmonisation des statistiques en Afrique (SHaSA II), adoptée par la trente-deuxième session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union africaine en janvier 2018, sont les cadres directeurs permettant de réaliser la vision du système statistique africain, à savoir produire des informations statistiques opportunes, fiables et harmonisées, couvrant tous les aspects de l'intégration politique, économique, sociale et culturelle de l'Afrique, comme le prévoit le Programme 2063 ;

CONSCIENTS que l'article 14 1 (j) du Traité portant création de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) place la collecte et la diffusion des informations et la tenue d'une base de données fiable parmi les principaux domaines de responsabilité du Secrétariat de la SADC ;

NOTANT que l'article 22 du Traité prévoit expressément que des protocoles soient conclus dans chaque domaine de coopération au sein de la Communauté autant que ce sera nécessaire;

PRENANT CONSCIENCE du fait que les statistiques sont essentielles pour faire le suivi des progrès du développement socio-économique, avec la création de richesses et d'emplois et la réduction de la pauvreté et pour mettre ces réalisations sur le chemin de la croissance durable tout en atteignant un degré élevé d'harmonisation et de rationalisation en vue d'une mise en commun des ressources pour assurer l'autonomie collective et améliorer les niveaux de vie ;

RECONNAISSANT que la Vision de la SADC de 2050 aspire à ce que les décisions de politique soient basées sur des données fiables grâce à la mise sur pied d'un système statistique solide et adapté qui soutienne les processus d'intégration régionale, y compris l'évaluation du progrès.

RECONNAISSANT que le Plan Stratégique Indicatif de Développement Régional de 2020-30 insiste sur le fait que la statistique est une question transversale majeure et constitue, de ce fait, un domaine d'intervention prioritaire de l'intégration régionale ;

NOTANT que la Stratégie régionale de la SADC pour le développement de la statistique (RSDS) constitue le cadre directeur principal pour le développement statistique régional au sein de la SADC en vue de soutenir l'intégration régionale avec des indicateurs statistiques régionaux harmonisés et fiables, permettant de prendre des décisions fondées sur des preuves ;

CONSCIENTS que la disponibilité des statistiques fiables, opportunes, pertinentes, de qualité et harmonisées est également importante pour le suivi du respect des critères de convergence macroéconomique et pour la planification, la formulation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et projets de la SADC ;

GARDANT À L'ESPRIT que la réussite de la mise en œuvre de ce Protocole passe par l'exécution effective par les États membres des engagements qu'ils auront pris dans le cadre d'autres protocoles, politiques et stratégies influant sur le développement de la statistique ;

DÉTERMINÉS à mettre en place un cadre juridique commun pour le développement de la statistique dans la région de la SADC ;

AGISSANT sur les recommandations du Conseil des Ministres de la SADC ;

PAR LES PRÉSENTES sommes convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

1.1. DÉFINITIONS

Dans le présent Protocole, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, un mot défini dans le Traité de la SADC a la même signification, et :

- | | |
|---------------------------|--|
| « Mégadonnées » | désigne les sources de données que l'on peut décrire comme étant des données à volume élevé, à haute vitesse et très varié nécessitant une forme de traitement de l'information qui soit efficiente et novatrice afin d'améliorer la compréhension et la prise de décision ; |
| « Conseil des Ministres » | désigne le Conseil des Ministres de la SADC établi en vertu de l'article 9 (1) du Traité de la SADC ; |
| « Communauté » | désigne la Communauté de développement de l'Afrique australe ; |
| « Territoire économique » | désigne le territoire géographique administré par un gouvernement où les personnes, les biens et les capitaux circulent librement ; |
| « Équilibre énergétique » | désigne un cadre de travail comptable pour la compilation et la réconciliation des données sur tous les produits énergétiques entrant, sortant et utilisés au sein du territoire national d'un pays donné au cours d'une période de référence; |
| « Secrétaire exécutif » | désigne le Secrétaire exécutif de la SADC nommé en vertu de l'article 10 (7) du Traité ; |
| « Inclusion financière » | désigne l'accès des particuliers et des entreprises à des produits et à des services financiers utiles et abordables qui répondent à leurs besoins en termes de transactions, de paiements, d'épargne, de crédit |

	et d'assurance, et qui sont fournis de manière responsable et durable ;
« Bilan alimentaire »	désigne la structure de l'approvisionnement et de l'utilisation des denrées alimentaires d'un pays au cours d'une période de référence déterminée ;
« Filiale étrangère »	désigne une entreprise qui exerce son activité sur le territoire d'un pays qui est sous le contrôle d'une unité institutionnelle ne résidant pas dans le même pays ;
« Parité entre les sexes »	désigne l'égalité relative en termes de nombre et de proportion de femmes et d'hommes, de filles et de garçons pour des indicateurs tels que le revenu, l'éducation et l'emploi ;
« Information géospatiale »	l'intégration de toutes les données numériques ayant une composante de localisation ;
« Harmonisation »	les mesures prises pour améliorer la comparabilité, l'homogénéité et la cohérence des statistiques et, ainsi, accroître l'efficacité et permettre aux utilisateurs de tirer davantage de valeur de ces dernières.
« Secteur informel »	désigne des unités de production privées non enregistrées qui fonctionnent à petite échelle et à un faible niveau d'organisation, avec peu ou pas de division entre le travail et le capital en tant que facteurs de production, et dont l'objectif premier est de générer des revenus et des emplois pour les personnes concernées ;
« Métadonnées »	désignent les informations qui définissent et décrivent les données ;
« Microdonnées »	désignent les informations au niveau des répondants individuels, y compris les individus, les ménages ou les établissements, collectées dans le cadre d'un recensement, d'une enquête ou d'une expérience ;
« Système statistique national »	désigne l'ensemble des organismes et unités statistiques d'un pays qui collectent, traitent et diffusent des statistiques officielles pour le compte d'un gouvernement national ;
« Statistiques officielles »	désignent le corpus d'informations statistiques produites et diffusées conformément aux principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations

	unies par les autorités statistiques et tout autre organisme agréé du système statistique national, et qui sont accessibles au public, gratuitement ou à un coût relativement faible ;
« Protocole »	désigne le présent Protocole et tout amendement qui lui est apporté ;
« Région »	s'entend de la zone géographique couverte par les États membres de la SADC ;
« Système statistique régional de la SADC »	désigne la coopération entre et parmi le Secrétariat de la SADC par l'intermédiaire de l'Unité statistique et du Système statistique national des États membres de la SADC responsable dans chaque État membre du développement, de la production et de la diffusion des statistiques officielles ;
« Comité des statistiques de la SADC »	désigne le Comité mentionné à l'article 27 du présent protocole ;
« Tribunal de la SADC »	désigne le Tribunal de la SADC établi en vertu de l'article 16 du Traité ;
« Prélèvement d'échantillons »	désigne le processus de sélection scientifique d'un certain nombre de cas parmi tous les cas d'une population donnée ;
« Norme »	désigne un ensemble de règles utilisées pour normaliser les modalités de collecte des données et de production des statistiques ;
« État Partie »	désigne un État membre qui est partie au présent Protocole ;
« Sensibilisation aux statistiques »	désigne l'adoption de mesures proactives visant à sensibiliser à l'importance des statistiques pour la société, à accroître la demande de données en vue de l'élaboration des politiques, de la planification et de la prise de décision, également à garantir les ressources nécessaires à la production et au développement des statistiques ;
« Registre statistique des entreprises »	désigne un registre des entreprises doté d'attributs élaborés en réponse à un règlement administratif ou statistique, identifiant les unités soumises au règlement, qui est créé et tenu à jour à des fins statistiques ;

« Information statistique »	s'entend de toute information quantitative et/ou qualitative organisée obtenue à partir de données statistiques provenant soit de recensements, d'enquêtes, de sources administratives et d'autres sources secondaires, qui facilite la compréhension des tendances économiques, politiques, démographiques, sociales, environnementales et culturelles, ainsi que des questions liées au genre et à la gouvernance;
« Statistiques »	désignent les données agrégées nécessaires à la production d'informations statistiques organisées ;
« Système de comptabilité nationale »	désigne l'ensemble de recommandations standard convenu au niveau international sur la manière d'élaborer des mesures de l'activité économique conformément aux conventions comptables établies sur la base de principes économiques ;
«Compte satellite du tourisme »	désigne le cadre statistique standard et le principal outil de mesure économique du tourisme ;
« Traité »	désigne le Traité portant création de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

1.2. ABRÉVIATIONS

« CSNU » :	Commission de statistique des Nations Unies ;
« CAS » :	Charte africaine de la statistique ;
« CUA » :	Commission de l'Union africaine ;
« FMI » :	Fonds monétaire international ;
« IDE » :	Investissement direct étranger ;
« IPM » :	Indice de pauvreté multidimensionnelle ;
« OCDE » :	Organisation pour la coopération et le développement économique ;

« OIT »	Organisation internationale du travail.
« ONU » :	Organisation des Nations Unies ;
« SADC »	Communauté de développement de l'Afrique australe établie en vertu de l'article 2 du Traité ;
« SHaSA II » :	Deuxième stratégie pour l'harmonisation des statistiques en Afrique ;
« SNDS » :	Stratégie nationale pour le développement de la statistique ;
« SRDS » :	Stratégie régionale pour le développement de la statistique ;
« SSN » :	Système statistique national ;
« TSA » :	Compte satellite du tourisme ;
« UNFPOS » :	Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations Unies ;
« VBG » :	Violence basée sur le genre.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU PROTOCOLE

Les objectifs du Protocole sont les suivants :

- (a) servir de cadre légal pour permettre et renforcer le développement et l'innovation en Domaine Juridique statistique dans la région ;
- (b) promouvoir une culture où les politiques, la planification, la prise de décision, le suivi et l'évaluation des processus de développement à tous les niveaux sont éclairés et motivés par des statistiques de bonne qualité ;
- (c) harmoniser de façon plus accentuée la compilation et la diffusion de statistiques officielles dans les États parties afin de les rendre pertinentes, opportunes et fiables de manière à évaluer et mesurer les progrès du programme d'intégration régionale de la SADC ;

- (d) assurer l'harmonisation des normes et des méthodologies conformément aux meilleures pratiques internationales suivies en matière de production et de diffusion de statistiques nationales et régionales ;
- (e) servir d'instrument de sensibilisation au développement et à l'utilisation des statistiques dans la région ;
- (f) renforcer la coopération et la collaboration entre les parties prenantes clés des systèmes statistiques nationaux en matière statistique ;
- (g) assurer l'alignement des objectifs des stratégies statistiques nationales sur les stratégies statistiques régionales, continentales et internationales pour le développement des statistiques ;
- (h) dresser un cadre pour faire respecter les normes minimales de qualité et pour imposer la transmission de statistiques dans un format normalisé ; et
- (i) servir d'instrument pour entreprendre la mobilisation des ressources et le renforcement des capacités afin de mettre en œuvre les programmes statistiques nationaux et régionaux.

ARTICLE 3 PRINCIPES DIRECTEURS

Dans la mise en œuvre du présent Protocole, les États parties coopèrent de bonne foi et s'inspirent des principes qui suivent en leur donnant effet.

- (a) Les États parties devront entreprendre une campagne de sensibilisation à l'importance des statistiques pour le développement national en vue d'encourager le partage et l'utilisation des données et d'accroître le financement des activités statistiques.
- (b) Les États parties devront mettre en œuvre les procédures nécessaires dans le cadre de leurs activités régulières afin de garantir que les besoins des utilisateurs et des producteurs de statistiques soient satisfaits pour que les statistiques officielles soient pertinentes, fiables et faciles à utiliser.
- (c) Les États parties devront veiller à ce que les statistiques officielles soient établies et diffusées sur la base de l'indépendance professionnelle, de normes et d'une éthique déterminées uniquement par des considérations statistiques, exemptes de tout parti pris et de toute ingérence politique, et à ce que tous les utilisateurs aient en même temps un accès égal aux informations statistiques.
- (d) Les États parties devront être tenus d'utiliser des procédures transparentes et de fournir, conformément aux normes scientifiques, des informations sur les sources,

les méthodes et les procédures statistiques, et par conséquent instaurer et maintenir la confiance du public ainsi que la crédibilité des statistiques.

- (e) Les États parties devront concevoir et mettre en œuvre des procédures relatives aux normes statistiques, aux méthodologies et aux lignes directrices pour l'accessibilité de l'information afin de garantir la transparence et la responsabilité des décisions qui doivent être prises sur la base de preuves.
- (f) Les États parties devront mettre en place et appliquer des mesures pour commenter et réagir à la présentation et à l'interprétation erronées des statistiques ainsi qu'à leur utilisation abusive, afin de maintenir la confiance et d'améliorer ainsi l'utilisation des statistiques.
- (g) Les États parties devront choisir les sources de données en tenant compte de la qualité, de l'actualité, du coût et de la charge que représente pour les répondants la production de statistiques officielles.
- (h) Les États parties devront garantir la confidentialité des données individuelles recueillies par les bureaux de statistique et leur usage à des fins exclusivement statistiques.
- (i) Les États parties devront diffuser auprès du public les lois, règlements et mesures en vertu desquels le système statistique fonctionne afin de maintenir la confiance des fournisseurs d'informations et la crédibilité des statistiques produites.
- (j) Les États parties devront coordonner les activités statistiques entre leurs systèmes statistiques nationaux pour éviter la duplication du travail, réduire au minimum la charge de déclaration des répondants et intégrer les données provenant de différentes sources afin de maintenir la cohérence et l'efficacité de leurs systèmes statistiques ;
- (k) Les États parties devront utiliser des normes statistiques internationales communes permettant la production et la diffusion de statistiques comparables ;
- (l) Les États parties devront favoriser la coopération internationale par une coopération bilatérale et multilatérale en matière de statistiques afin de contribuer à l'amélioration des systèmes de statistiques officielles dans la région.

ARTICLE 4 STRATÉGIE À METTRE EN ŒUVRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA STATISTIQUE

1. Les États parties doivent concevoir et actualiser leurs stratégies nationales de développement des statistiques (SNDS) en fonction de leurs programmes nationaux

de développement afin de répondre aux besoins de données en fonction des nouveaux défis et des objectifs fixés par les instruments suivants :

- (a) La RSDS de la SADC pour la production de statistiques régionales afin d'assurer un suivi sur l'intégration régionale ;
 - (b) la SHaSA pour la production de statistiques harmonisées en vue du suivi de la mise en œuvre du programme 2063 de l'Union africaine ;
 - (c) le plan d'action global relatif aux données sur le développement durable du Cap, adopté par la Commission statistique des Nations unies (CSNU) lors de sa 48e session en mars 2017, pour la production de statistiques permettant de faire un suivi de la mise en œuvre des programmes mondiaux de développement.
2. Les États parties devront élaborer et intégrer dans leur SNDS une stratégie de sensibilisation dont les objectifs et les activités sont alignés sur les politiques de développement nationales et régionales afin d'améliorer la sensibilisation et l'utilisation des statistiques pour soutenir les programmes de développement.
 3. Les États parties devront élaborer et mettre en œuvre un cadre de suivi et d'évaluation axé sur les résultats afin de mesurer et d'évaluer l'impact de leurs SNDS au service des besoins politiques nationaux et régionaux.

ARTICLE 5 MESURES LEGISLATIVES

Les États parties devront mettre en place des mesures législatives visant à assurer l'application des dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 6 SOURCES DE DONNÉES ET TECHNIQUES DE COLLECTE

1. Les États parties devront recueillir des informations sur les ménages et les entreprises pour la compilation de statistiques officielles dans les secteurs formel et informel de leur économie. Pour ce faire, ils devront utiliser une combinaison d'instruments de collecte de données et appliquer des techniques scientifiques d'estimation statistique afin de répondre aux besoins en données aux niveaux national, régional, continental et global.
2. Aux fins du Paragraphe 1, les États parties devront mettre en œuvre des méthodes appropriées de conception des enquêtes, des techniques traditionnelles ou

modernes de collecte de données, des procédures d'échantillonnage et un système d'information géospatiale, pour mener :

- (a) des recensements de la population, du logement et de l'agriculture à des intervalles de 10 ans au maximum ;
- (b) le recensement des unités économiques, les enquêtes sur les dépenses des ménages, le coût de production agricole, la consommation d'énergie, la démographie, la santé, l'éducation, le secteur informel, la population active, le niveau de vie et toute autre enquête au maximum tous les 3 à 5 ans ;
- (c) des enquêtes annuelles et trimestrielles auprès des entreprises sur les paramètres économiques des secteurs primaire, secondaire et tertiaire de leur territoire économique ;
- (d) des enquêtes annuelles polyvalentes auprès des ménages afin de saisir les caractéristiques socio-économiques de leurs économies.

3. Les États parties devront :

- (a) Etablir des dispositions institutionnelles au sein de leur SSN afin de donner la priorité à l'élaboration et à la mise en œuvre de lignes directrices pour la production et la diffusion de statistiques officielles à partir de sources de données administratives ;
- (b) Nouer des partenariats avec des organisations des secteurs public et privé par le biais d'instruments juridiques et institutionnels afin d'accéder à leurs données de base pour permettre une prise de décision efficace et fondée sur des preuves en vue d'un développement durable ; et
- (c) Accorder la priorité au développement, à la mise en œuvre et à la maintenance du registre statistique des entreprises afin d'harmoniser les bases d'enquête et la collecte de données administratives pour le secteur formel et informel.

ARTICLE 7

SOURCES DE DONNÉES INNOVANTES

1. Les États parties devront établir des cadres de gouvernance et institutionnels pour créer un mécanisme comportant des lignes directrices spécifiques pour l'utilisation de données provenant de sources alternatives et innovantes, y compris les mégadonnées (Big Data), afin de permettre aux SSN de répondre aux demandes de données croissantes et évolutives pour le suivi et la mesure des progrès des programmes de développement.

2. Les États parties devront faciliter l'application de technologies nouvelles et émergentes de sources ouvertes interopérables et de sources de données innovantes dans les activités statistiques courantes pour la collecte, la diffusion et l'analyse de données officielles.

ARTICLE 8 ADHÉSION MÉTHODOLOGIQUE

Les États parties devront mettre en œuvre les recommandations contenues dans les lignes directrices et les manuels les plus récents sur les méthodologies, les classifications, les normes, les concepts et les définitions statistiques entérinés par les réunions de la Commission statistique des Nations Unies dans les domaines statistiques respectifs.

ARTICLE 9 SYSTÈME D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES

1. Les États parties devront mettre en place des mesures législatives sur l'accessibilité des informations spatiales pour les besoins statistiques et les dispositions institutionnelles voulues avec les fournisseurs de données géospatiales afin d'élaborer un cadre spatial statistique pour la collecte et l'analyse des données nécessaires aux programmes d'action national, régional et mondial.
2. Les États parties devront établir, par le biais de leurs autorités respectives de coordination du SSN, une infrastructure nationale de données spatiales, définir et favoriser l'interopérabilité entre l'infrastructure de données statistiques et celle de données spatiales afin de soutenir les travaux cartographiques relatifs à la conduite des opérations de planification des recensements et des enquêtes.

ARTICLE 10 VENTILATION DES DONNÉES

Les États parties devront concevoir leurs méthodes de collecte de données pour la production et la diffusion de statistiques officielles ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, statut migratoire, situation au regard du handicap, lieu de résidence ou autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national pour mesurer les progrès réalisés en matière de développement national et d'intégration régionale.

ARTICLE 11 STATISTIQUES SUR LA PAUVRETÉ

Les États parties devront produire et diffuser un Indice de Pauvreté Multidimensionnelle (IPM) par sexe et par groupe d'âge, conformément au Manuel du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) sur la manière de construire un IPM national comportant des dimensions de santé, d'éducation, de niveau de vie et d'autres dimensions adaptées à leurs priorités nationales, en tant que cadre méthodologique régional commun en vue de produire des statistiques nationales et régionales sur la pauvreté ;

ARTICLE 12 STATISTIQUES INDUSTRIELLES

1. Les États parties devront élaborer des statistiques sur le secteur industriel et les services liés à la fabrication afin de générer des indicateurs statistiques annuels pertinents pour faciliter le suivi et la mesure des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie d'industrialisation de la SADC et des stratégies connexes au niveau national.
2. Aux fins du paragraphe 1, les États parties devront :
 - (a) Adapter les recommandations internationales des Nations Unies pour les statistiques industrielles aux priorités nationales afin de définir, en particulier, la portée des statistiques industrielles et les critères de classification des industries en tant que micro, petites, moyennes et grandes entreprises ;
 - (b) Produire et diffuser des indicateurs du secteur industriel tels que : indice de la production industrielle, indice des prix à la production, emploi, rémunération des employés, production, valeur ajoutée, investissement, propriété intellectuelle, productivité et dépenses environnementales pour mesurer la performance du secteur industriel dans la région ;
 - (c) Produire des tableaux statistiques spécialisés de la comptabilité nationale tels que des tableaux des ressources et des emplois, des tableaux d'entrées - sorties et des matrices de comptabilité sociale permettant d'évaluer la participation à l'industrialisation au sein de la région.

ARTICLE 13

STATISTIQUES SUR L'EXPLOITATION MINIERE

1. Les États Parties devront mettre en place des dispositions de collaboration avec les institutions impliquées dans le secteur minier pour développer et maintenir une base de données des statistiques des ressources minières sur base des données annuelles de la production, du commerce et des prix des minerais.

ARTICLE 14

STATISTIQUES SUR LA CONVERGENCE MACROÉCONOMIQUE ET SUR LES FINANCES

1. Les États parties devront produire et diffuser des statistiques macroéconomiques mensuelles, trimestrielles et annuelles en utilisant des normes méthodologiques et des classifications statistiques communes pour suivre les politiques macroéconomiques et financières du programme de la SADC, en particulier, la mise en œuvre des recommandations des manuels et lignes directrices internationales suivantes :
 - (a) le Manuel du Système de comptabilité nationale des Nations Unies pour la production et la diffusion des agrégats de la comptabilité nationale ;
 - (b) le Manuel de l'indice des prix à la consommation de l'Organisation internationale du travail et le Manuel et lignes directrices du Programme de comparaison internationale sur les parités de pouvoir d'achat, de la Banque mondiale, pour la production d'indices des prix à la consommation harmonisés afin de mesurer la stabilité des prix dans la région ;
 - (c) le Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale du FMI pour la production de flux et de stocks du secteur extérieur au sein de la région et avec le reste du monde ;
 - (d) le Manuel de statistiques de finances publiques du FMI pour l'établissement des statistiques des finances publiques en vue de soutenir l'analyse budgétaire, la prise de décision politique et d'enregistrer les flux économiques intégrés et les positions de stock du secteur public en général ;
 - (e) le Manuel des statistiques monétaires et financières et le Guide pour l'établissement des statistiques monétaires et financières du FMI afin de suivre les progrès de l'intégration financière dans la région ;
 - (f) le Manuel de formation de la CNUCED sur les statistiques relatives aux investissements directs étrangers (IDE) et aux opérations des sociétés transnationales pour la production de flux et de stocks d'IDE intra et extra-

SADC afin de mesurer la mise en œuvre des politiques d'investissement dans la région ;

- (g) le Manuel des statistiques de la dette extérieure du FMI, et ce afin de produire des statistiques sur la dette extérieure, permettant de détecter de façon précoce la vulnérabilité extérieure des pays.
2. Les États parties devront entreprendre la collecte de données en utilisant des enquêtes auprès des ménages et des données administratives afin de calculer des indicateurs annuels sur la couverture, l'accès, l'utilisation et les paramètres de qualité des services financiers pour mesurer l'inclusion financière dans la région.

ARTICLE 15 STATISTIQUES COMMERCIALES

1. Les États parties devront produire et diffuser des statistiques mensuelles, trimestrielles et annuelles sur les flux du commerce de marchandises au sein de la région et avec le reste du monde, conformément aux recommandations du Manuel des statistiques du commerce international de marchandises des Nations unies pour mesurer les progrès dans la mise en œuvre des politiques commerciales dans la région.
2. Les États parties devront mettre en place des dispositions de collaboration avec les institutions impliquées dans la production et l'utilisation des statistiques commerciales pour mener des enquêtes annuelles sur le commerce informel transfrontalier afin d'améliorer les statistiques commerciales destinées à l'analyse du secteur extérieur et ce, au niveau national et régional.
3. Les États parties devront produire des indices de prix à l'exportation et à l'importation trimestriels et annuels conformément aux recommandations formulées dans le Manuel des indices de prix à l'exportation et à l'importation du FMI pour analyser la compétitivité des prix à l'exportation et à l'importation.
4. Les États parties devront mettre en place et renforcer la coopération dans leurs SSN en vue de coordonner la production et la diffusion de données sur le commerce des services et mettre en œuvre les recommandations du Manuel des Nations unies sur les statistiques du commerce international des services afin de produire des flux annuels de commerce des services, des entrées et des sorties de filiales étrangères par pays partenaire pour mesurer les progrès dans la mise en œuvre des politiques de commerce des services dans la région.

ARTICLE 16

STATISTIQUES SUR LES INFRASTRUCTURES

1. Les États parties devront mettre en place des dispositions institutionnelles avec les institutions qui participent à la mise en place et à la fourniture de services d'infrastructure afin d'harmoniser la collecte de données et la diffusion de statistiques sur les infrastructures.
2. Les États parties devront produire et diffuser chaque année des statistiques sur l'infrastructure en utilisant des concepts et des méthodes harmonisés sur des paramètres tels que l'accès, l'utilisation, le caractère abordable, la tarification et la fiscalité, pour le suivi des réseaux et services d'infrastructure suivants dans la région:
 - (a) les infrastructures de services publics comprenant l'électricité, l'eau, l'assainissement et les technologies de l'information et de la communication ;
 - (b) les infrastructures de transport, dont les routes, les chemins de fer, les installations portuaires et les infrastructures du transport aérien ;
 - (c) les services d'informations sur la météo et le climat.

ARTICLE 17

STATISTIQUES SUR L'ENERGIE

1. Les États parties devront mettre en place des dispositions de collaboration entre les institutions impliquées dans le secteur de l'énergie pour permettre la collecte, la compilation, la standardisation et la diffusion des statistiques sur l'énergie à travers une base de données du système central d'information sur les statistiques énergétiques.
2. Aux fins du paragraphe 1, les États parties devront :
 - (a) concevoir et mettre en œuvre une approche intégrée de collecte des statistiques sur l'énergie au moyen d'enquêtes spécifiques sur les statistiques énergétiques, de recensements existants auprès des entreprises et des ménages, d'enquêtes et dossiers administratifs pour assurer la meilleure comparabilité possible des données et la rentabilité;
 - (b) produire et diffuser sur une base régulière les Équilibres Énergétiques détaillés et cumulés et les statistiques énergétiques de base sur les stockages et les flux énergétiques, les prix, les infrastructures énergétiques, la performance des industries énergétiques et la disponibilité des ressources énergétiques au sein du territoire national; et

- (c) mettre en application les directives méthodologiques du Manuel des Nations Unies sur les Recommandations Internationales pour les Statistiques sur l'énergie pour la production et la diffusion des statistiques harmonisées des produits énergétiques ventilés conformément à la classification internationale standardisée des Produits énergétiques.

ARTICLE 18

STATISTIQUES SUR L'AGRICULTURE ET LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

1. Les États parties devront mettre en œuvre la Stratégie mondiale pour l'amélioration des statistiques agricoles et rurales approuvée par le CSNU afin de produire des statistiques agricoles sur une base durable et d'appliquer les données et informations de base nécessaires pour guider la prise de décisions concernant les secteurs agricole et rural. La mise en œuvre de la stratégie consiste, entre autres, à produire et à utiliser l'ensemble minimum suivant de données de base :
 - (a) les produits agricoles ;
 - (b) les produits d'élevage ;
 - (c) les produits de l'aquaculture et de la pêche ;
 - (d) la production forestière ;
 - (e) les intrants agricoles ;
 - (f) les caractéristiques socio-économiques des ménages agricoles et ruraux ;
 - (g) la couverture et l'utilisation des terres ;
 - (h) les dépenses publiques dans les zones rurales.

2. Les États parties devront appliquer les directives méthodologiques de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture afin de produire des bilans alimentaires annuels et, ainsi, fournir une analyse complète de la situation de l'offre et de l'utilisation alimentaire et nutritionnelle dans la région de la SADC.

ARTICLE 19

STATISTIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA RÉDUCTION DES RISQUES DE CATASTROPHES

1. Les États parties devront concevoir et mettre en œuvre des arrangements institutionnels durables et une coordination statistique avec les institutions des parties prenantes concernées afin de développer une base de données centralisée

au niveau national sur les statistiques relatives à la réduction des risques de catastrophe, à l'environnement et au changement climatique conformément aux lignes directrices internationales recommandées.

2. Aux fins du paragraphe (1), les États parties devront élaborer un cadre statistique concernant les catastrophes et le changement climatique et utiliser les sources de données traditionnelles et les infrastructures de données spatiales afin de fournir en temps utile des informations statistiques sur les dimensions suivantes en vue de permettre aux décideurs d'évaluer l'impact des catastrophes sur les conditions sociales, économiques et environnementales :
 - (a) la cartographie des risques pour la population et les infrastructures essentielles ;
 - (b) l'exposition des personnes, des logements, des bâtiments, des installations de transport et autres infrastructures, l'utilisation des terres, les capacités de production et d'autres variables potentiellement importantes situées dans les zones à risque ;
 - (c) la mesure de la vulnérabilité au changement climatique et l'évaluation des risques de catastrophes ;
 - (d) la capacité d'adaptation en termes de résilience des ménages, des entreprises, des communautés, des systèmes socio-écologiques et de l'ensemble du pays ;
 - (e) l'impact des dégâts et des pertes sur les dimensions sociales, économiques et environnementales.
3. Les États parties devront élaborer et mettre en œuvre des accords de collaboration interinstitutionnelle au sein des institutions des parties prenantes dans le domaine de l'environnement et du changement climatique afin de coordonner le développement stratégique et la production de statistiques sur l'environnement.
4. Les États parties devront établir et diffuser des statistiques annuelles sur l'environnement conformément aux concepts et aux méthodes communs harmonisés, à savoir :
 - (a) le Cadre des Nations unies pour le développement des statistiques de l'environnement, qui couvre les statistiques de base sur le changement climatique, la couverture terrestre, les écosystèmes et la biodiversité, l'eau, les déchets, la réduction des risques de catastrophe et les établissements humains ;
 - (b) le cadre central du système de comptabilité économique environnementale, qui couvre les comptes de l'eau, de l'énergie, de l'écosystème, de l'agriculture,

de la foresterie, de la pêche, des émissions atmosphériques et des flux de matières.

ARTICLE 20 STATISTIQUES SUR LE TOURISME

1. Les États parties devront mettre en œuvre les recommandations du Manuel des statistiques du tourisme des Nations Unies pour produire des indicateurs annuels sur les dépenses et les activités du tourisme entrant et sortant.
2. Les États parties devront développer des comptes satellites du tourisme (CST) en utilisant le cadre méthodologique du Manuel de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour la construction de CST afin de fournir des informations statistiques pour le suivi des impacts économiques du tourisme dans la région de la SADC.

ARTICLE 21 STATISTIQUES SUR LA DÉMOGRAPHIE, LA SANTÉ ET L'ÉDUCATION

1. Les États parties devront utiliser collectivement des techniques de recensement de la population, d'enquêtes par sondage et de collecte de données relatives à l'état civil pour établir des estimations et des projections en matière de population et de statistiques de l'état civil afin de faire le suivi de leurs profils démographiques et de fournir des informations pertinentes pour l'intégration des facteurs démographiques dans la formulation de leurs plans de développement socio-économique, notamment pour les secteurs de l'alimentation, de la santé, de l'éducation, de l'emploi et du logement.
2. Les États parties devront utiliser une combinaison de sources de données pour produire des indicateurs démographiques et sanitaires annuels par sexe et par âge concernant l'espérance de vie, les dépenses de santé, la mortalité, les risques sanitaires liés à l'environnement, les maladies transmissibles, y compris le VIH, et les maladies non transmissibles en appliquant les concepts recommandés par les directives de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), afin de surveiller les normes sanitaires en vigueur dans la région.
3. Les États parties devront appliquer les concepts, les définitions et les classifications du Manuel de statistiques de l'éducation de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) afin de fournir des indicateurs comparables sur les inscriptions et les dépenses par domaines et types d'éducation pour la région.

ARTICLE 22
STATISTIQUES SUR L'EMPLOI ET LE TRAVAIL

1. Les États parties devront mettre en place des mécanismes institutionnels de collaboration visant à développer et à maintenir un système d'information sur le marché du travail qui soit durable, et ce afin de fournir des indicateurs annuels sur les caractéristiques de la main-d'œuvre pour les besoins régionaux.
2. Aux fins du paragraphe 1, les États parties devront produire des statistiques désagrégées sur l'emploi et le travail conformément à l'article 9 du présent protocole en utilisant les recommandations et les lignes directrices établies par l'Organisation Internationale du Travail (OIT).
3. Les États parties devront entreprendre régulièrement des enquêtes auprès des ménages afin de recueillir et diffuser des statistiques annuelles, économiques et sociales sur les migrations dans la région de la SADC, ventilées par âge et par sexe, afin de mesurer leur impact sur l'intégration économique.

ARTICLE 23
STATISTIQUES SUR LA GOUVERNANCE

1. Les États parties devront mettre en place des dispositions institutionnelles avec les institutions du gouvernement, les organisations non gouvernementales, les académiques et les institutions de recherche pour accéder et intégrer les systèmes de données administratives en vue de la production et la diffusion des statistiques sur la gouvernance.
2. Les États parties devront appliquer les directives et les standards contenus dans le Manuel de l'ONU portant sur les Statistiques pour produire et diffuser des statistiques sur la gouvernance en vue d'évaluer l'objectif stratégique de la Région dans la poursuite d'un niveau plus élevé de paix et de stabilité.

ARTICLE 24
STATISTIQUES SUR LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE ET L'INNOVATION

1. Les États parties devront concevoir et mettre en œuvre des enquêtes de recherche et développement ou intégrer un module dans les enquêtes économiques existantes afin de produire et de diffuser des statistiques de recherche et développement par secteurs institutionnels tels que les entreprises commerciales, l'enseignement supérieur, le gouvernement et les organisations privées à but non lucratif, conformément au manuel de Frascati de l'OCDE.

2. Les États parties devront mettre en œuvre des lignes directrices relatives à la collecte, à la communication et à l'utilisation de données sur l'innovation conformément au manuel d'Oslo afin de produire tous les 1 à 3 ans des indicateurs de l'innovation dans les entreprises couvrant le secteur privé et les institutions publiques.

ARTICLE 25 STATISTIQUES SUR LE GENRE

1. Les États parties devront intégrer les questions de genre dans tous leurs programmes et activités statistiques afin d'améliorer la production de statistiques sur le genre.
2. Les États parties devront établir une base de données statistique pour donner une base de ressources fiables sur le suivi des politiques de genre aux niveaux national et régional.
3. Les États parties devront produire tous les ans des statistiques officielles sur les particuliers et ventilées par sexe et par âge, afin de suivre la parité entre les sexes dans le cadre du programme de la SADC pour la réalisation du développement durable dans la région.
4. Les États parties devront produire des statistiques officielles annuelles sur la violence basée sur le genre (VBG) et concevoir des enquêtes par sondage ou ajouter un module de questions dans une enquête existante sur les ménages afin de saisir les indicateurs de base sur la prévalence, les types, la classification et les caractéristiques de la VBG, conformément aux lignes directrices des Nations Unies pour la production de statistiques sur la VBG.
5. Les États parties devront établir tous les ans des statistiques officielles sur le genre et les diffuser sur les plateformes pertinentes aux niveaux national, régional et international.

ARTICLE 26 QUALITÉ DES DONNÉES

1. Les États parties devront faire de la qualité des données un élément essentiel du travail statistique dans la région, conformément aux normes et cadres internationaux sur la qualité des données.
2. Les États parties devront participer et être soumis à des initiatives régulières d'évaluation de la qualité des données, y compris un mécanisme d'évaluation par les pairs, afin de veiller à ce que les pratiques nationales soient conformes aux

méthodologies admises à l'échelle internationale et aux principes fondamentaux consacrés dans les Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations unies et dans la Charte africaine de la statistique.

ARTICLE 27 TRANSMISSION DES DONNÉES

1. Les États parties devront transmettre les données mensuelles, trimestrielles et annuelles nécessaires au suivi et à la mesure des progrès réalisés dans la mise en œuvre des priorités régionales dans des formats normalisés avec les métadonnées respectives sur les ensembles de données.
2. Les États parties devront définir et mettre en œuvre des structures normalisées d'échange de données et de métadonnées statistiques relatives aux piliers social, économique et environnemental de l'intégration régionale et du développement durable afin de faciliter l'intégration des données et l'automatisation de la transmission des données entre les organisations régionales, continentales et internationales.

ARTICLE 28 DIFFUSION DES DONNÉES

1. Les États parties devront diffuser des statistiques officielles afin de garantir aux utilisateurs et au public un accès égal aux données en utilisant des portails de données ouverts et d'autres technologies qui présentent des données facilement accessibles, complètes et actualisées pour les besoins nationaux et régionaux.
2. Les États parties devront élaborer et mettre en œuvre des procédures appropriées, transparentes et accessibles au public, pour permettre le partage de micro-données uniquement à des fins d'analyse statistique afin d'appuyer les études de recherche conduites au niveau national et les études régionales sur l'intégration et la mondialisation dans le cadre de procédures de confidentialité spécifiques.

ARTICLE 29 SECURITE DES DONNEES

Les États parties devront développer une stratégie de cyber sécurité et l'intégrer dans leur NSDS comme étant un domaine central d'intervention dans l'objectif de protéger leur infrastructure des technologies de l'information contre les cyber-attaques sur les archives des données collectées et diffusées par le NSS.

ARTICLE 30
MISE EN OEUVRE

1. Les États parties devront veiller à l'application et à la mise en œuvre du présent protocole aux niveaux national et régional.
2. Les États parties devront veiller à la mise en place de mécanismes d'évaluation et de suivi des programmes statistiques nationaux.

ARTICLE 31
DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1. Le Comité des statistiques de la SADC et le Secrétariat de la SADC devront faire partie des mécanismes institutionnels destinés à la mise en œuvre du présent protocole.
2. Le Comité des statistiques de la SADC devra :
 - (a) Être composé des chefs des bureaux nationaux de statistiques des États parties ;
 - (b) Se réunir au moins une fois l'an ;
 - (c) Être présidé par le chef du bureau national de statistiques désigné, représentant l'État partie exerçant la présidence de la SADC.
3. Le Comité des statistiques de la SADC devra exercer les fonctions suivantes :
 - (a) fournir des orientations politiques, stratégiques et professionnelles concernant les processus de développement et d'intégration des statistiques dans la région;
 - (b) suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - (c) fixer des priorités, mobiliser des ressources et superviser la mise en œuvre du développement des statistiques dans la région ;
 - (d) prêter un soutien au développement du système statistique régional de la SADC, y compris tout instrument juridique ;
 - (e) chercher à réaliser la comparabilité, la normalisation et l'harmonisation des données dans l'ensemble du système statistique régional de la SADC ;

4. Le Secrétariat de la SADC devra être chargé de faciliter et de coordonner la mise en œuvre du Protocole. De plus, il devra exercer les attributions suivantes :
- (a) coordonner et rationaliser toutes les activités statistiques régionales conformément aux cadres statistiques continentaux et internationaux ;
 - (b) concevoir et coordonner des projets régionaux sur des questions statistiques prioritaires ;
 - (c) fournir des conseils techniques sur les questions d'harmonisation et de normalisation des statistiques ;
 - (d) agir comme un point central pour les données et les statistiques régionales, notamment en prêtant des conseils techniques sur le développement, le tenue et la mise à jour d'une base de données statistique officielle régionale ;
 - (e) veiller à ce que les statistiques régionales soient accessibles et utilisables par toute une série de parties prenantes ;
 - (f) élaborer et projeter des positions bien coordonnées et cohérentes concernant les statistiques régionales dans les forums continentaux et internationaux ;
 - (g) prêter un appui technique et de secrétariat au Comité des statistiques de la SADC.

ARTICLE 32 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les stratégies statistiques et programmes régionaux et nationaux relevant du présent Protocole peuvent être financés par :

- (a) les contributions des États parties ;
- (b) les subventions ou dons reçus du secteur privé, d'organisations internationales et d'autres partenaires coopérants conformément aux objectifs du Protocole ;
- (c) le financement du développement.

ARTICLE 33 RELATIONS AVEC D'AUTRES ÉTATS ET ORGANISATIONS

Sous réserve des dispositions de l'article 6 (1) du Traité, les États parties devront maintenir de bonnes relations et d'autres formes de coopération avec d'autres États, régions et organisations internationales qui visent des objectifs compatibles avec les

objectifs et les dispositions du présent Protocole et peuvent conclure des accords avec eux.

ARTICLE 34 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les États parties devront s'efforcer de régler à l'amiable tout litige entre eux concernant l'application, l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Tout litige entre Etats Parties ou entre Etats Parties résultant de l'application, de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Protocole qui ne peut être réglé à l'amiable devra être porté devant le Comité des statistique de la SADC.
3. Tout différend découlant de l'interprétation, de l'application et de la mise en œuvre du présent Protocole qui ne peut être réglé par le Comité des statistiques de la SADC devra être porté devant le Tribunal de la SADC.
4. La décision du Tribunal devra être définitive et exécutoire.

ARTICLE 35 SIGNATURE

Le présent Protocole devra être signé par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de la SADC ou leurs représentants dûment autorisés.

ARTICLE 36 RATIFICATION DU PROTOCOLE

Le présent protocole devra être soumis à la ratification des États membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

ARTICLE 37 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole devra entrer en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.
2. Le présent protocole devra demeurer en vigueur aussi longtemps qu'il existe deux tiers des États parties qui demeurent liés par les dispositions qu'il renferme.

ARTICLE 38 ADHÉSION

Le présent protocole devra rester ouvert à l'adhésion de tout État membre.

ARTICLE 39 DÉPOSITAIRE

1. Le texte original du présent Protocole et tous les instruments de ratification et d'adhésion devront être déposés auprès du Secrétaire exécutif, qui en transmettra une copie certifiée conforme à tous les États membres.
2. Le Secrétaire exécutif devra faire enregistrer le présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine.

ARTICLE 40 AMENDEMENT

1. Tout État partie peut proposer des amendements au présent protocole.
2. Les propositions d'amendement au présent Protocole peuvent être adressées au Secrétaire exécutif, qui devra dûment notifier les amendements proposés à tous les États membres, au moins trente (30) jours avant leur examen par les États membres.
3. Un amendement au présent Protocole devra être adopté par une décision des trois quarts de tous les États Parties.

ARTICLE 41 DÉNONCIATION

1. Tout État Partie peut se retirer du présent Protocole à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il en a avisé par écrit le Secrétaire exécutif.
2. Dès réception de la notification prévue au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire exécutif devra informer le Comité des Ministres de l'intention de cet État partie de se retirer.
3. Un État Partie qui a notifié son retrait conformément au paragraphe 1 du présent article devra cesser de jouir de tous les droits et avantages découlant du présent Protocole dès que ce retrait prendra effet, mais devra demeurer lié par les obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, NOUS, chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Protocole.

FAIT à ce en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA

UNION DES COMORES

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

ROYAUME D'ESWATINI

ROYAUME DU LESOTHO

RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR



RÉPUBLIQUE DU MALAWI

RÉPUBLIQUE DE MAURICE



RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE

RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES

REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD



RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE

RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE